Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°314/2025

Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales à l'occasion de la Fête de l'amande

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public du 2 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté du Maire n°382/2023 en date du 20 décembre 2023 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics pour les structures et les établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 29 septembre 2025 de monsieur Rémi Barbaroux responsable du fonds de commerce « Maëlle Pizza » sis 8 avenue Abdon Martin pour l'installation d'une terrasse temporaire à l'occasion de la Fête de l'amande ;

VU l'arrêté du Maire n°296/2025 en date du 23 septembre 2025 autorisant l'organisation d'un marché et d'animations sur le domaine public communal à l'occasion de la manifestation « Fête de l'amande » ;

CONSIDERANT que toute occupation temporaire sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par Monsieur Rémi Barbaroux responsable du fonds de commerce « Maëlle Pizza » pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette occupation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Rémi Barbaroux représentant de la société BCR COMMERCE et exploitant du fonds de commerce MAELLE PIZZA situé 8 avenue Abdon Martin à Oraison (04) est autorisé à occuper une emprise de **50 m²** rue Justin Balley pour l'installation d'une terrasse temporaire aménagée **le dimanche 12 octobre 2025 entre 8h et 17h30.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : La SAS BCR COMMERCE doit s'acquitter d'une redevance calculée en fonction de la surface et des tarifs fixés par le Conseil Municipal dont le montant s'élève à **30 €** (trente euros).

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 5 : La SAS BCR COMMERCE est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation. L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.
Elle s'engage à prévenir les riverains de la gêne pouvant être occasionnée par l'occupation.

ARTICLE 6 : La SAS BCR COMMERCE doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse tout en garantissant la mise en sureté des usagers.

ARTICLE 8 : Les dates et les horaires ainsi fixés à l'article 1 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS BCR COMMERCE et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 01 OCTOBRE 2025

Le maire,

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE PROVENCE *

Benoît GAUVAN

Notifié le	01 OCT. 2025
Affiché et publié le	01. OCT. 2025
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr